

**ASSOCIATION
UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE
REGROUPANT
LES MEDECINS LIBERAUX**

STATUTS

**Statuts mis à jour suite aux dispositions du décret numéro 2017- 886 du 9
mai 2017**

JBe



Article 1 : Forme et dénomination

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, par la loi du 21 juillet 2009 par les dispositions réglementaires en vigueur et par les présents statuts dénommée UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE REGROUPANT LES MEDECINSLIBERAUX.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de contribuer à l'organisation et l'évolution de l'offre de santé régionale. Elle participe notamment :

- à la préparation et à la mise en œuvre du projet régional de santé,
- à l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins, en vue notamment de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins,
- à l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice,
- à des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,
- à la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé, les pôles de santé ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins mentionnés à l'article L 1435-4 du Code de la Santé Publique,
- au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés,
- à la mise en œuvre du développement professionnel continu.

Elle peut procéder à l'analyse des données agrégées nationales et régionales issues du système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie en rapport avec sa mission ; elle peut conclure des contrats avec l'Agence Régionale de Santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'Agence. Elle assume les missions qui lui sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale ainsi que celles liées à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et au territoire.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) dépendant de la région des Pays de Loire, 13 rue de la Loire - Parc de la Gibraye.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II - Qualité des membres de l'association

Article 5 : Composition

L'Assemblée de l'association comprend les membres élus pour un mandat de cinq années et représentant les professionnels de santé médecins libéraux en exercice dans la région. Le nombre de membres de l'Assemblée est fixé selon les critères définis par l'article R. 4031-6 du code de la santé publique.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par la démission,
- 2 - Par la radiation prononcée lorsque le membre cesse d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, pour quelque raison que ce soit. Si, toutefois, la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'Assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

Le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir ses explications.

III - Fonctionnement

Article 7 : Bureau

7-1 Composition

L'association est administrée par un Bureau dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article R. 4031-9 du code de la santé publique.

L'Assemblée élit en son sein, un Bureau qui comprend :

- Un Président et deux Vice-présidents
- Un Trésorier et un Trésorier-adjoint
- Un Secrétaire et deux Secrétaires-adjoints.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat des membres de l'Assemblée générale et choisis parmi les élus de cette Assemblée conformément aux dispositions légales.

Ils sont élus par un vote distinct pour chaque poste.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si l'un des membres du Bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée qui suit la vacance, son mandat prenant fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat et après avoir été mis en demeure de présenter sa défense, tout membre du Bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée se prononçant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

7-2 Réunion du Bureau - pouvoirs et attributions

Le Bureau se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions légales ou du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le Bureau lors de sa réunion suivante conservé au siège de l'Union et signé par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'union régionale.

Le Bureau convoque les Assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. Il arrête les comptes et établit le budget prévisionnel de chaque exercice soumis à l'Assemblée.

Il administre l'Union dans le cadre de ses opérations courantes, définit l'organisation des services ainsi que la nature et le plafond des emplois permanents tels que définis dans le budget prévisionnel ou dans les comptes de l'Union.

Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale et prend les décisions conformes aux délégations reçues de l'Assemblée.

Article 8 - Assemblée générale

8-1 Composition

L'Assemblée de l'association est composée de tous les membres élus.

8-2 Périodicité des réunions

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande de la majorité absolue des membres de l'association.

8-3 Convocations

Les Assemblées sont convoquées au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge, ou par courrier électronique avec accusé de réception, par le Président. Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

8.4- Majorité, quorum, procès-verbaux

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un membre désigné par lui parmi les membres du Bureau.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres de l'Association disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions légales ou du règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Aucun vote par correspondance n'est admis.

En revanche, chaque membre peut donner procuration à un autre membre par un pouvoir écrit original ou une copie, par télécopie ou par courriel.

Un membre ne pourra toutefois recevoir plus de deux procurations pour une même Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal approuvé par l'Assemblée lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'union et signé par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Les agents rétribués de l'association et tout conseil ou experts extérieurs peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée et du Bureau.

8.5 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les pouvoirs et attributions suivants :

Elle contrôle l'action du bureau et définit un programme de travail annuel et le budget qui s'y rapporte,

Elle adopte un rapport sur l'activité annuelle avant le 31 mars de l'année suivante, transmis au directeur général de l'agence régionale de santé pour publication sur son site internet.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et vote le budget de l'exercice suivant,

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Elle définit conformément à l'article R 4031-40 du code de la santé publique la fraction du budget mise à la disposition des collègues pour la mise en œuvre de leur programme de travail propre après avis de ces collègues.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'union qui en fait la demande.

Article 9 - Indemnisations des membres du Bureau et de l'Assemblée générale

Les membres de l'Assemblée et du Bureau perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions dans la limite d'un plafond applicable à chaque profession définie par arrêté des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale, en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relatives aux indemnités de participation aux commissions paritaires.

Le règlement intérieur prend en compte, pour déterminer l'existence et le montant de cette indemnité, l'importance des travaux auxquels les membres prennent part notamment du fait de la qualité des membres du Bureau.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

IV - Ressources et budget

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'union régionale sont constituées notamment par la contribution instituée par l'article L. 4031-4 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, par des subventions et concours financiers divers.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'union régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'union.

Article 11 - Budget

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'association établit annuellement un budget prévisionnel de ses opérations de recettes et de dépenses.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan actif/passif, un compte de résultat et une annexe.

L'Union Régionale ne peut pas financer des opérations étrangères à sa mission.

Article 12 - Commission de contrôle des comptes - Commissaires aux comptes

Une commission de contrôle, composée de trois à six membres de l'Assemblée, n'ayant pas la qualité de membre du Bureau, est élue chaque année par l'Assemblée à bulletin secret. Elle élit son Président en son sein.

L'Assemblée adjoint à cette commission un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par l'Assemblée générale pour six exercices qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'Assemblée générale, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'Union, les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et leur origine.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.

V - Formalités

Article 13 : Formalités et publications

Après approbation des présents statuts, le Bureau nommé remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Article 14 : Compétence juridictionnelle

Le tribunal compétent pour statuer sur toutes les difficultés susceptibles de résulter de l'application des présents statuts est le tribunal du lieu du siège de l'Association.


VI - Règlement intérieur

Article 15

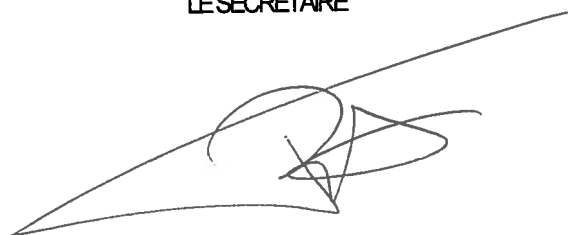
Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur établi dans le strict respect des statuts, arrêté par le Bureau et adopté par l'Assemblée générale. Il s'impose à tous les membres. Ce règlement intérieur est adressé à l'Agence Régionale de Santé.

STATUTS MODIFIES ADOPTES AUX TERMES D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

LE PRESIDENT

CALLIAUD J-B


LE SECRETAIRE



tatuts URPS Médecins